



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-084

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2020

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme	
63-2020-07-27-001 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-26 (4 pages)	Page 4
63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme	
63-2020-07-08-010 - Décision arrêtant le programme d'actions 2020 de l'Agence nationale de l'habitat pour le département 63 territoire non délégué (1 page)	Page 9
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme	
63-2020-07-28-002 - 2020-08-12-AP-Criterium du Dauphiné (5 pages)	Page 11
63-2020-07-28-001 - Aéroport de Clermont-Ferrand - AP n° 20-01403 modificatif pour travaux pour le 29 juillet (3 pages)	Page 17
63-2020-07-24-002 - Arrete 20-01385 du 24072020 - Nomination Francois MARION - maire honoraire de Saint-Donat (1 page)	Page 21
63-2020-07-24-003 - Arrete 20-01386 du 24072020 - Nomination Yannick DREVET - maire honoraire de Beauregard Vendon (1 page)	Page 23
63-2020-07-24-004 - Arrete 20-01387 du 24072020 - Nomination Yves FAFOURNOUX - maire honoraire de Veyre Monton (1 page)	Page 25
63-2020-07-24-005 - Arrete 20-01388 du 24072020 - Nomination Roland LABRANDINE - maire honoraire de Nohanent (1 page)	Page 27
63-2020-07-24-006 - Arrete 20-01389 du 24072020 - Nomination Claude BOILON - maire honoraire de Chappes (1 page)	Page 29
63-2020-07-24-007 - Arrete 20-01390 du 24072020 - Nomination Gilles VOLDOIRE - maire honoraire de Dallet (1 page)	Page 31
63-2020-07-24-008 - Arrete 20-01391 du 24072020 - Nomination Jacques VIGNERON - maire honoraire de Marsat (1 page)	Page 33
63-2020-07-24-009 - Arrete 20-01392 du 24072020 - Nomination Valentin REBOISSON - maire honoraire de Anzat le Luguët (1 page)	Page 35
63-2020-07-24-010 - Arrete 20-01393 du 24072020 - Nomination Rémi VIGIER - maire honoraire d'Anzat le Luguët (1 page)	Page 37
63-2020-07-02-010 - arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne (21 pages)	Page 39
63-2020-07-22-001 - Arrêté portant actualisation de la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme (7 pages)	Page 61
63-2020-07-23-001 - Arrêté préfectoral n° 20-01373 du 230720 portant création du comité local d'aides aux victimes (4 pages)	Page 69
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2020-07-23-002 - delzor dimitri déclaration (2 pages)	Page 74

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-07-22-002 - autorisation 2020-09-0022 ETP La Sclérodemie Ensemble
faisons le tour de la question (2 pages)

Page 77

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-07-27-001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-26

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-26

AVENANT

pour la période du 27 juillet 2020 au 30 novembre 2020,

à l'arrêté n°DDPP/STPRR/2020-21, arrêté spécifique n°5 du 30/06/2020

qui régleme la circulation sur l'A 75

entre le 15 juillet et le 30 novembre 2020

lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-26 AVENANT

pour la période du 27 juillet 2020 au 30 novembre 2020,

**à l'arrêté n°DDPP/STPRR/2020-21, arrêté spécifique n°5 du 30/06/2020
qui réglemente la circulation sur l'A 75
entre le 15 juillet et le 30 novembre 2020
lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75**

La préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté 2014-D-008 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;

Vu l'arrêté n°20-00449 portant délégation de signature à M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ; par intérim ;

Vu l'arrêté n°DDPP/DIR 2020-58 portant subdélégation de signature de M. Jean-François Gravier, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2020-20 du 30 juin 2020, dit « arrêté socle », réglementant la circulation entre le 30 Juin 2020 et le 31 Juillet 2021 lors des travaux d'élargissement à 2X3 voies de l'A75, de travaux de l'A71 ou l'A711 ;

Vu l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2020-21 du 30 Juin 2020, arrêté spécifique n°5 pour la période du 15 Juillet au 30 novembre 2020 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 ;

Vu le dossier d'exploitation (et notamment le planning des travaux) présenté par le maître d'œuvre (Société EGIS) ;

Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Rhône– en date du 27/07/2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'article 1-10 de l'arrêté n°DDPP/STPRR/2020-21 sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 1-10 – Diffuseur n°2 « Aubière », Diffuseur n°3 « Zénith » de l'A75 du lundi 3 Août au vendredi 14 août 2020

Travaux :

- Travaux sur bretelles du diffuseur 2

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Diff 2 Aubière	∅	Montpellier - Aubière
	∅	<i>Poursuivre sur A75</i>
	∅	<i>Demi-tour au diffuseur n°1 puis sortie au diffuseur n°2 Aubière</i>
	∅	Aubière - Paris
Diff 3 Zénith	∅	<i>Prendre RD2009 – avenue du Roussillon puis DEV 2-1 puis A75-Paris au diffuseur n°1</i>
	∅	Cournon/Zénith - Paris
	∅	<i>DEV 3-1</i>
	∅	

(voir schéma en annexe)

Article 2

Les dispositions de l'arrêté n°DDPP/STPRR/2020-21 sont complétées par l'article 1-15 réglementant la circulation comme suit :

Article 1-15 – Diffuseur n°5 « La Jonchère » du lundi 14 septembre au vendredi 9 octobre 2020

Travaux :

- Travaux sur bretelle du diffuseur n°5 « La Jonchère »

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Diff 5 La Jonchère	Le Crest/Orcet - Montpellier <i>Prendre A75 en direction de PARIS Demi-tour au diffuseur n°4 vers Montpellier</i>	Ø

(voir schéma en annexe)

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté n°DDPP/STPRR/2020-21 sont inchangées.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 5

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes
à BRON (Rhône)

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 JUL. 2020**

*Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur par intérim de la D.D.P.P. 63,*


Jean-François GRAVIER

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-07-08-010

Décision arrêtant le programme d'actions 2020 de l'Agence
nationale de l'habitat pour le département 63 territoire non
délégué

**DÉCISION ARRÊTANT LE PROGRAMME D'ACTIONS 2020
DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
POUR LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME TERRITOIRE NON DÉLÉGUÉ
(HORS CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE)**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Déléguée de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

VU l'article R 321-10-I-1 et l'article R 321-10-II-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

VU la convention de délégation de compétences des aides à la pierre à Clermont Auvergne Métropole signée le 6 mars 2015 ;

VU la circulaire C 2019-01 du 13 février 2019 portant sur les orientations pour la gestion 2019 ;

VU la décision préfectorale du 2 mai 2019 arrêtant le programme d'actions 2019 applicable jusqu'à la publication du nouveau programme d'actions ;

VU l'avis favorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat dématérialisée tenue du 22 au 30 juin 2020 sur le projet de programme d'actions 2020 ;

DÉCIDE

Article 1 : Les dispositions du programme d'actions précisant les conditions d'attribution des aides de l'Agence nationale de l'habitat dans le département du Puy-de-Dôme hors Clermont Auvergne Métropole pour l'année 2020 sont arrêtées selon l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de la mise en œuvre de la présente décision, qui est également transmise au délégué régional de l'Agence, aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08** **JUIL.** 2020

La Préfète ,

Anne- Gaëlle BAUDOUIN- CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-28-002

2020-08-12-AP-Criterium du Dauphiné

criterium Dauphiné 2020 Course Cycliste



ARRETÉ N°SPI-2020-024
autorisant le passage du critérium du Dauphiné
dans le département du Puy-de-Dôme
le 12 août 2020

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2020-02-10-005 du 10 février 2020 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 20 DG 002 du 10 février 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20-0707 du 27 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°AT20UPT05 du 17 juillet 2020, réglementant la circulation sur les routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite "1ère étape du 72ème Critérium du Dauphiné" ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'association TDF Sport représentée par Monsieur MAIGNAN Gilles (40-42 quai du Pont du Jour - 92100 Boulogne Billancourt - 01 41 33 15 27), est autorisée à organiser le 12 août sur le Puy-de-Dôme le passage d'une course cycliste intitulée «**72ème édition du Critérium du Dauphiné 2020**».

Cette épreuve sportive empruntera, dans le département du Puy-de-Dôme, l'itinéraire annexé au présent arrêté.

Article 2 : Sécurité

L'organisateur a demandé l'usage exclusif temporaire de la Chaussée.

Par **dérogation aux arrêtés susvisés** portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme, en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 et conformément aux dispositions de **l'arrêté temporaire de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n°AT20UPT05 du 17 juillet 2020**, l'organisateur est autorisé à titre exceptionnel et dérogatoire à emprunter les voies départementales le 12 août 2020, conformément aux dispositions décrites dans l'arrêté précité.

Le tracé de la course passera sur le territoire des communes de Clermont-Ferrand, Aulnat, Malintrat, Pont-du-Château, Vertaizon, Moissat, Ravel, Bort-l'Étang, Sermentizon, Courpière, Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Le Brugeron et Saint-Pierre-la-Bourlhonne.

L'organisateur devra veiller au **respect** des arrêtés **du Président du Conseil départemental** et des **arrêtés des maires** réglementant la circulation et le stationnement. Il devra obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient lui donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

La circulation devra être interrompue sur les axes empruntés environ 15 à 30 minutes avant le passage des coureurs. Un véhicule de l'organisation équipé d'un haut parleur informera le service d'ordre statique et le public de l'arrivée imminente des cyclistes.

Dès le passage du véhicule ouvreuse, les consignes suivantes seront appliquées :

- Sécuriser l'intersection tenue en interdisant notamment tout cisaillement (y compris les cycles).
- Interdire la traversée de l'axe par des piétons au passage des coureurs.
- Interdire aux spectateurs de courir à côté des coureurs.
- Contenir les spectateurs hors de la chaussée, en les invitant à occuper des emplacements ne présentant aucun danger.
- Demander aux parents de maintenir leurs enfants sur l'accotement.
- Faire tenir les chiens en laisse par leur propriétaire.
- Interdire toute projection (eau, objets divers...) au passage des coureurs.
- Informer le directeur de course sans délai en cas d'incident ou d'accident.
- Rétablir la circulation routière 3 minutes après le passage de la voiture « fin de course ».

Les règles de la FFC devront être respectées durant la durée de l'épreuve.

Météorologie

- L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées** en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Dispositif sanitaire - COVID-19

L'organisateur devra prendre toutes les précautions nécessaires au respect du dispositif sanitaire COVID-19 en vigueur le jour de la manifestation, il devra s'assurer du strict respect de ces préconisations par l'ensemble des participants qui devront avoir préalablement été informés des consignes à respecter au regard de la situation sanitaire.

Article 3 : Secours

Le dispositif de secours de la course sera assurée par :

- 30 médecins
- 12 infirmiers
- 16 ambulanciers
- 2 kinésithérapeutes / ostéopathes
- 1 technicien radiologiste
- 1 bagagiste

En outre, il revient à l'organisateur de :

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés, à interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél. : 15).
- Il appartient à l'organisateur de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper d'un plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable, les jalonneurs.

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

Article 4: Environnement :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

Article 5 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Article 6 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur MAIGNAN Gilles, organisateur,

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées de Clermont-Ferrand, Aulnat, Malintrat, Pont-du-Château, Vertaizon, Moissat, Ravel, Bort-l'Étang, Sermentizon, Courpière, Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Le Brugeron et Saint-Pierre-la-Bourlhonne,
- Monsieur le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, service des routes,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur de Cabinet de Madame la Préfète,
- Monsieur le Sous-préfet de Riom,
- Monsieur le Sous-préfet de Thiers,
- Monsieur le Sous-préfet d'Ambert

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au registre des actes administratifs du puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le

28 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

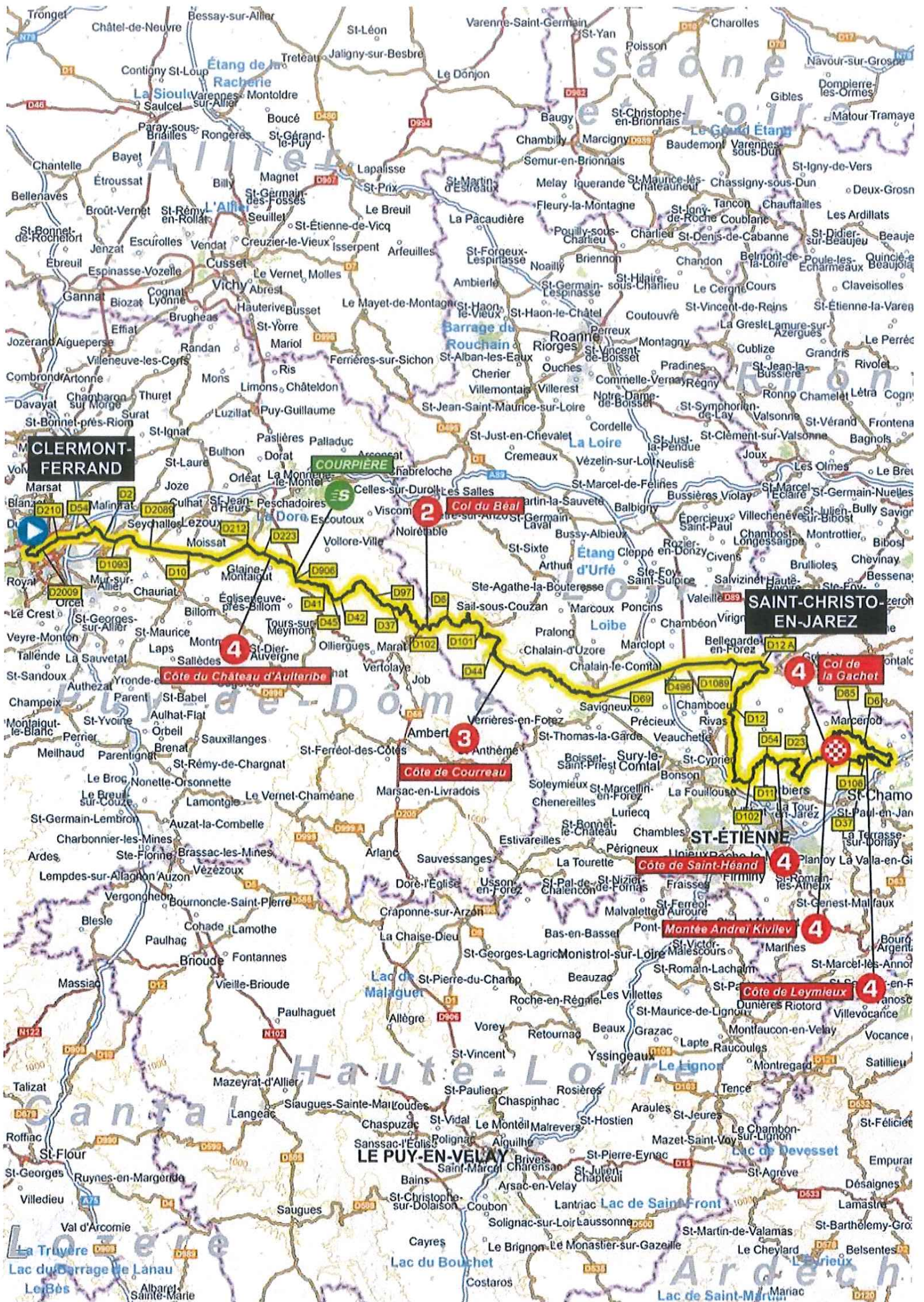
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-28-001

Aéroport de Clermont-Ferrand - AP n° 20-01403
modificatif pour travaux pour le 29 juillet

mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Fd / Auvergne



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de la Sécurité
de l'aviation civile Centre Est
Division sûreté**

**ARRÊTÉ N°
modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,
relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Clermont – Ferrand / Auvergne**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1254/2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 modifié du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne ;
- Vu** l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) de Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'avis du directeur interdépartemental de la police aux frontières (DIPAF) de Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'avis du directeur de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA) ;
- Vu** l'avis du représentant de la Direction des Services de la Navigation Aérienne organisme de contrôle de Clermont-Ferrand ;
- Vu** le courrier référencé 20-1856/ANA AER du 19 juin 2020 du chef de la division Aéroports et Navigation Aérienne de la DSAC CE approuvant le changement intitulé « aménagement de la zone d'aviation légère ouest » ;
- Considérant** la demande présentée par la SEACFA en date du 9 juillet 2020 de modification du zonage de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne et de son dispositif de surveillance en vue de réaliser des travaux de raccordement entre les aires de trafic,

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – du 29 juillet 2020 au 06 août 2020, la ligne frontière entre la zone délimitée réservée à l'activité d'aviation générale, dite « ZD1 », et la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne est modifiée temporairement, impliquant un déclassement d'une portion en zone délimitée, tel que figuré sur le plan n°1 en annexe au présent arrêté, afin de permettre la réalisation de travaux de raccordement des voies reliant les différentes aires de trafic.

Article 2 – préalablement au déclassement en zone délimitée de la partie située originellement en PCZSAR, une clôture de type HERAS est installée au sein de la PCZSAR afin de condamner l'ouverture permettant l'accès à la « ZD1 », tel que représenté sur le plan n°1 en annexe au présent arrêté. Cette clôture est d'une hauteur et d'une rigidité suffisantes afin de garantir l'étanchéité de la ligne frontière et de prévenir toute intrusion en PCZSAR. Les jambes de soutien sont implantées côté PCZSAR. Pendant l'installation de cette clôture, la SEACFA met en œuvre tous les moyens de surveillance nécessaires, par des agents de sûreté certifiés ou par des moyens techniques, afin de garantir la stérilité de la PCZSAR de façon continue.

Article 3 – La modification de la ligne frontière et le déclassement sont rendus effectifs par la SEACFA après confirmation par un agent de sûreté certifié de l'imperméabilité et de la conformité du dispositif installé. La DSAC-CE et la BGTA de Clermont-Ferrand sont informées formellement du déclassement.

Article 4 – Pendant toute la durée du déclassement, la SEACFA s'assure de l'étanchéité du dispositif de protection de la zone concernée par tous les moyens nécessaires, techniques ou humains, notamment dans le cadre de ses missions de surveillance et de rondes et patrouilles.

Article 5 – A l'issue des travaux, la clôture est retirée par des personnels habilités. Pendant cette opération, la SEACFA met en œuvre tous les moyens de surveillance nécessaires, par des agents de sûreté certifiés ou par des moyens techniques, afin de garantir la stérilité de la PCZSAR de façon continue. La zone déclassée est soumise dans son intégralité à une inspection appropriée réalisée par des agents de sûreté certifiés, sous la responsabilité de la SEACFA, en vue de détecter la présence éventuelle d'objets appartenant à la liste des articles prohibés visée à l'appendice 1-A du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 et de procéder au retrait de tout élément pouvant présenter un risque pour la sécurité aérienne. La SEACFA s'assure que le système de protection de la ligne frontière est complètement fonctionnel. La DSAC-CE et la BGTA de Clermont-Ferrand sont informées formellement du reclassement en PCZSAR.

Article 6 – La directrice de la sécurité de l'aviation civile, le commandant de la brigade de la gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Clermont-Ferrand, le directeur de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 JUL. 2020**
La préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

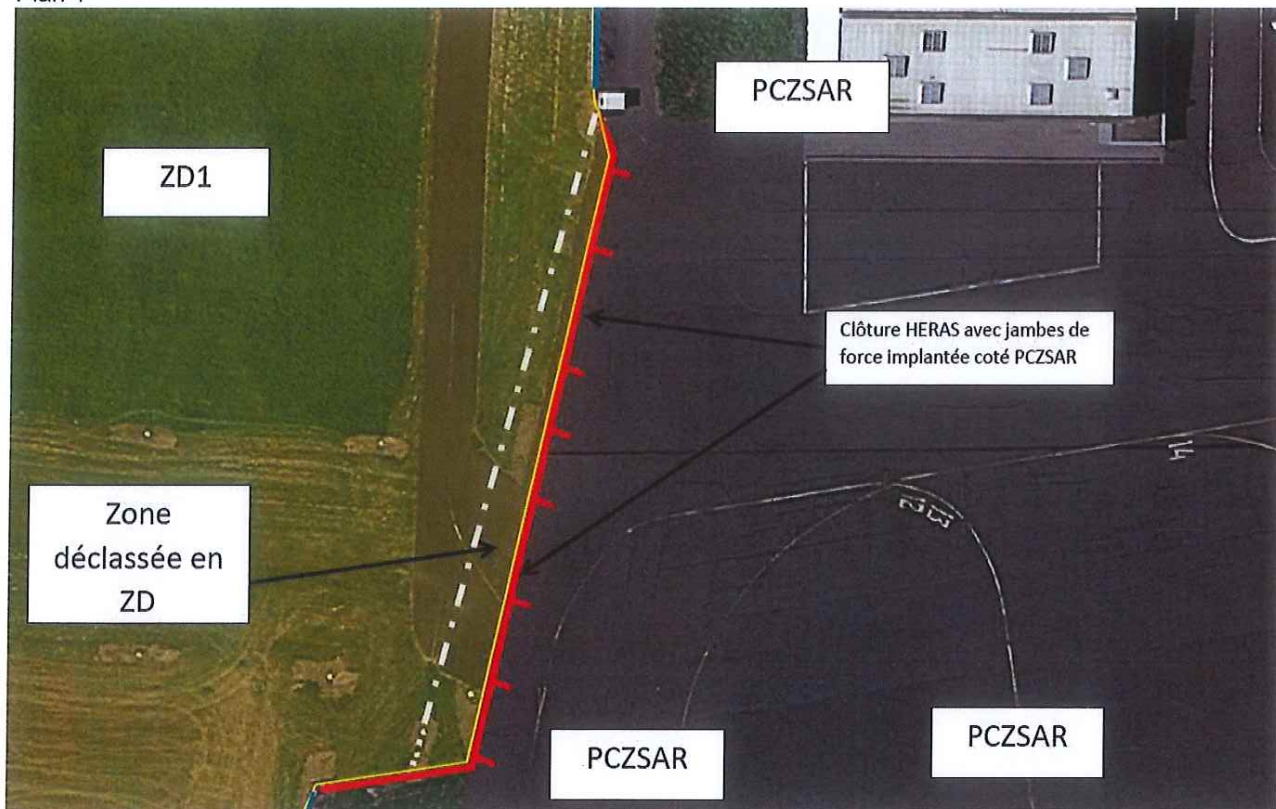
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe –

Plan 1



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

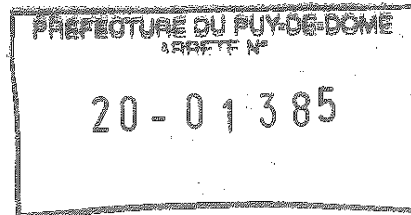
63-2020-07-24-002

Arrete 20-01385 du 24072020 - Nomination Francois
MARION - maire honoraire de Saint-Donat

Arrete 20-01385 du 24072020 - Nomination Francois MARION - maire honoraire de Saint-Donat



ARRÊTÉ N°



La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur François MARION, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de Saint-Donat.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juillet 2020

La préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

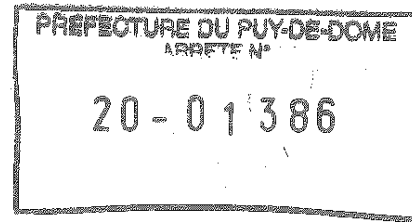
63-2020-07-24-003

Arrete 20-01386 du 24072020 - Nomination Yannick
DREVET - maire honoraire de Beauregard Vendon

*Arrete 20-01386 du 24072020 - Nomination Yannick DREVET - maire honoraire de Beauregard
Vendon*



ARRÊTÉ N°



La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Yannick DREVET, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de Beauregard-Vendon.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juillet 2020

La préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

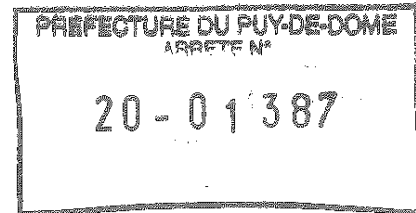
63-2020-07-24-004

Arrete 20-01387 du 24072020 - Nomination Yves
FAFOURNOUX - maire honoraire de Veyre Monton

*Arrete 20-01387 du 24072020 - Nomination Yves FAFOURNOUX - maire honoraire de Veyre
Monton*



ARRÊTÉ N°



La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Yves FAFOURNOUX, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de Veyre-Monton.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juillet 2020
La préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

1/2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

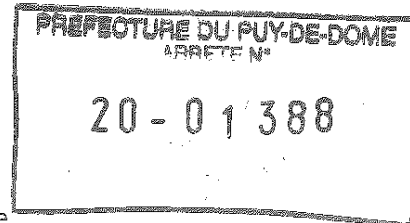
63-2020-07-24-005

Arrete 20-01388 du 24072020 - Nomination Roland
LABRANDINE - maire honoraire de Nohanent

*Arrete 20-01388 du 24072020 - Nomination Roland LABRANDINE - maire honoraire de
Nohanent*



ARRÊTÉ N°



La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Roland LABRANDINE, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de Nohanent.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juillet 2020
La préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

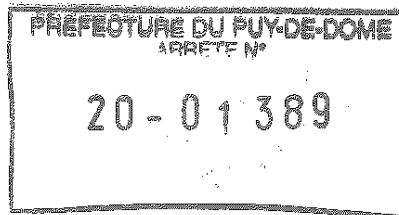
63-2020-07-24-006

Arrete 20-01389 du 24072020 - Nomination Claude
BOILON - maire honoraire de Chappes

Arrete 20-01389 du 24072020 - Nomination Claude BOILON - maire honoraire de Chappes



ARRÊTÉ N°



La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Claude BOILON, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de Chappes.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juillet 2020
La préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

1/2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

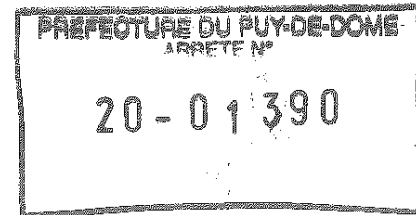
63-2020-07-24-007

Arrete 20-01390 du 24072020 - Nomination Gilles
VOLDOIRE - maire honoraire de Dallet

Arrete 20-01390 du 24072020 - Nomination Gilles VOLDOIRE - maire honoraire de Dallet



ARRÊTÉ N°



La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Gilles VOLDOIRE, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de Dallet.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juillet 2020
La préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

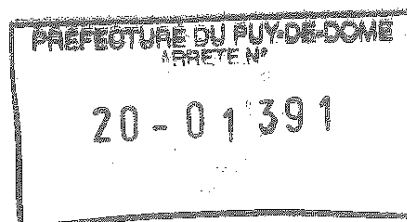
63-2020-07-24-008

Arrete 20-01391 du 24072020 - Nomination Jacques
VIGNERON - maire honoraire de Marsat

Arrete 20-01391 du 24072020 - Nomination Jacques VIGNERON - maire honoraire de Marsat



ARRÊTÉ N°



La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jacques VIGNERON, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de Marsat.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juillet 2020
La préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-24-009

Arrete 20-01392 du 24072020 - Nomination Valentin
REBOISSON - maire honoraire de Anzat le Luguet

*Arrete 20-01392 du 24072020 - Nomination Valentin REBOISSON - maire honoraire de Anzat le
Luguet*



ARRÊTÉ N°



La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Valentin REBOISSON, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune d'Anzat le Luguet.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juillet 2020
La préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

1/2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

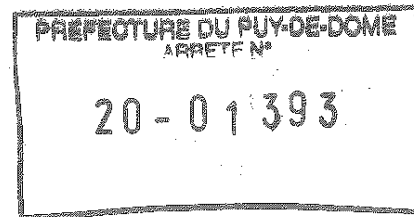
63-2020-07-24-010

**Arrete 20-01393 du 24072020 - Nomination Rémi VIGIER
- maire honoraire d'Anzat le Luguet**

Arrete 20-01393 du 24072020 - Nomination Rémi VIGIER - maire honoraire d'Anzat le Luguet



ARRÊTÉ N°



La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Rémi VIGIER, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune d'Anzat le Luguet.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juillet 2020

La préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

1/2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-02-010

arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones
d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant
de la Dordogne

Arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2020-013

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne

Le Préfet du CANTAL	La Préfète de la CHARENTE	Le Préfet de la CHARENTE- MARITIME	Le Préfet de la CORRÈZE	La Préfète de la CREUSE
La Préfète de la GIRONDE	Le Préfet de la HAUTE-VIENNE	Le Préfet du LOT	La Préfète du LOT et GARONNE	La Préfète du PUY de DÔME

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L214-1 à L214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C *"améliorer la gestion quantitative"*;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 septembre 2016 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle du n° 041330 du 12 août 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant amont de la Dordogne n° 041329 du 10 août 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne n° 041087 du 12 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Vézère n° 041145 du 23 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne n° 081584 du 3 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2011 portant création de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Amont du 10 décembre 2013 modifié ;

Vu l'arrêté portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Atlantique du 7 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Vézère-Corrèze du 16 novembre 2016 ;

Vu les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 13 mai au 5 juin 2020 sur le site des services de l'État en Dordogne ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre sur l'ensemble du bassin versant de la Dordogne dans le cadre d'une coordination interdépartementale ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot et Garonne et du Puy de Dôme

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté de gestion de crise a pour objet de délimiter les zones d'alerte et de fixer les règles communes de restriction de l'usage de l'eau pour l'irrigation agricole devant s'appliquer au sous-bassin versant de la Dordogne pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie.

En tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Dordogne, le préfet de la Dordogne organise la concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures prises dans chaque département du sous-bassin de la Dordogne.

Le préfet de chaque département prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté. Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige, y compris par un arrêté cadre départemental ou un arrêté cadre conjoint pour les départements qui partagent un même bassin élémentaire.

Article 2 : Prélèvements concernés par les mesures

Les restrictions mises en œuvre par le présent arrêté concernent les usages d'irrigation agricole issus d'un prélèvement dans les eaux superficielles du sous-bassin versant de la Dordogne soit, les cours d'eau, les cours d'eau réalimentés, les nappes d'accompagnement, les plans d'eau et les retenues non déconnectés du milieu, les canaux, les biefs, les dérivations de cours d'eau, les sources et les fontaines.

En dehors du périmètre du SAGE des Nappes Profondes de Gironde, des mesures de restriction ou d'interdiction de pompage pourront être prises sur la base de niveaux piézométriques de référence définis par le préfet de département sur des nappes souterraines.

Les retenues d'eau, à usage agricole, non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée ne sont pas soumises aux restrictions prévues par le présent arrêté.

L'abreuvement des animaux n'est pas soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages concernant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique.

Article 3 : Anticipation de la crise et gestion de la crise

A l'approche des seuils d'alerte, chaque préfet de département peut organiser une réunion des représentants d'usagers, des services de l'Etat et de ses établissements publics, de l'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation, de l'EPTB Epidor, des CLE de SAGE, des gestionnaires de barrages hydrauliques, des organismes piscicoles et de toute personne désignée par le préfet susceptible d'apporter ses connaissances et son appui technique utile à la gestion de la situation de crise.

Les mesures suivantes pourront être mise en œuvre :

- campagne d'information et de sensibilisation des particuliers et des professionnels à faire des économies d'eau ;
- activation du comité de suivi de l'étiage ;
- mise en place d'un suivi renforcé de la ressource en eau ;
- information des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques ;
- activation de limitations des prélèvements selon certaines plages horaires.

Article 4 : Définition des zones d'alerte et des débits de référence

La mise en œuvre de la gestion de crise vise à maintenir des débits les plus proches possible des débits objectif d'étiage (DOE) et à éviter le franchissement des débits de crise (DCR) fixés par le SDAGE Adour Garonne.

Les zones d'alerte, les stations d'hydrométrie de référence et les valeurs des seuils de déclenchement des mesures sont les suivants :

Zone d'alerte	Station	Commune	Seuil d'alerte m³/s	Seuil d'alerte renforcée m³/s	Seuil de crise (DCR) m³/s
DORDOGNE AMONT : à l'amont de la Vézère	ILE DE LA PRADE P2070025	Carennac	16	14	12,8
DORDOGNE AVAL : de la confluence de la Vézère jusqu'à la confluence avec l'Isle	LAMONZIE SAINT MARTIN P5320010	Lamonzie Saint Martin	33	21	16
VEZERE	MONTIGNAC P4161010	Montignac	7	5	3,5
ISLE :bassin versant de l'Isle hors bassin versant de la Dronne	« La Filolie » P 7181520	St Laurent des Hommes	5	2,9	2,3
DRONNE amont : bassin versant de la Dronne à l'amont de la confluence avec la Lizonne, hors bassin versant de la Lizonne	« Bonnes » P 8312520	Bonnes	2,3	2,1	1,8
DRONNE aval : bassin versant de la Dronne de la confluence avec la Lizonne à la confluence avec l'Isle	« Coutras » P 8462520	Coutras	3,2	2,6	2,3
LIZONNE : bassin versant de la Lizonne	« Le Marchais » P 8284010	St-Séverin	0,62	0,37	0,25

La carte des zones d'alertes figure en annexe 1.

Le préfet de département ou les préfets des départements concernés peuvent désigner, à l'intérieur des zones d'alerte définies ci-dessus, des zones correspondant à un sous-bassin élémentaire hydrologiquement cohérent. Des débits d'objectifs complémentaires (DOC) peuvent être définis. Le cas échéant, les mesures de restrictions (alerte, alerte renforcée et crise) qui s'y appliquent sont au moins aussi fortes que celles de la zone d'alerte dont ils dépendent. En outre, les services de l'Etat peuvent s'appuyer sur tout indicateur de l'état du milieu qui serait porté à leur connaissance.

Article 5 : Période d'application et mesures mises en œuvre

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent lors des périodes d'irrigation printanières du 31 mars au 31 mai et estivales du 1^{er} juin au 31 octobre et aussi lorsqu'une situation de sécheresse caractérisée par le franchissement d'un DOE est constatée en dehors de ces périodes.

Le franchissement des seuils entraîne les mesures suivantes pour les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation :

Seuil d'alerte :

- interdiction des prélèvements 2 jours par semaine, ou durant des plages horaires équivalant à 2 jours par période de sept jours. Cette limitation peut aussi se faire sous la forme d'une réduction de 30 % des volumes prélevés.

Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau mise en place par l'OUGC du sous bassin de la Dordogne, cette limitation peut se faire par restriction de 30 % des durées de prélèvements.

Pour les structures collectives (ASA, ASL et réseaux communaux) disposant d'équipements à débit variable, désignées par une liste nominative transmise à la DDT compétente par l'OUGC Dordogne, la restriction est mise en œuvre par une baisse de 30 % du débit nominal de la pompe, avec transmission quotidienne du relevé de l'index du compteur à la DDT compétente.

- interdiction des manœuvres d'ouvrages

Seuil d'alerte renforcée :

- interdiction des prélèvements 3,5 jours par semaine, ou durant des plages horaires équivalant à 3,5 jours par période de sept jours. Cette limitation peut aussi se faire sous la forme d'une réduction de 50 % des volumes prélevés.

Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau mise en place par l'OUGC du sous bassin de la Dordogne, cette limitation peut se faire par restriction de 50 % des durées de prélèvements.

Pour les structures collectives (ASA, ASL et réseaux communaux) disposant d'équipements à débit variable, désignées par une liste nominative transmise à la DDT compétente par l'OUGC Dordogne, la restriction est mise en œuvre par une baisse de 50 % du débit nominal de la pompe, avec transmission quotidienne du relevé de l'index du compteur à la DDT compétente.

- interdiction des manœuvres d'ouvrages

Seuil de crise :

- suspension totale des prélèvements

Article 6 : Déclenchement, mise en œuvre et durée des mesures de restriction

Les franchissements de seuils et les mesures mises en œuvre (déclenchement, assouplissement, levées) sont constatés et précisés par arrêté du préfet de département.

Les mesures envisagées ou décidées sur les zones d'alerte interdépartementales sont systématiquement communiquées aux préfets des départements concernés pour les rendre similaires et d'application simultanée.

Article 6.1 : Déclenchement

L'indicateur principal retenu est le débit moyen journalier (QMJ). Il est complété par l'analyse de l'évolution des QMJ sur les sept derniers jours.

- Seuils d'alerte et d'alerte renforcée :

Les mesures de restrictions sont déclenchées si la situation montre que les QMJ des trois derniers jours sont sous les débits d'alerte ou d'alerte renforcée.

- Seuil de crise :

Le franchissement durant **deux jours consécutifs** du QMJ sous le débit de crise entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction totale de prélèvement.

De plus, si des situations critiques sont relevées sur des cours d'eau relevant soit du réseau ONDE (Observatoire National des Etiages) suivi par l'Office Français de la biodiversité (OFB), soit du réseau suivi par EPIDOR (Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne), le préfet de département pourra déclencher des mesures de restriction sur les bassins concernés.

Chaque préfet veillera à ce que la mise en œuvre des mesures décidées se fasse dans la limite des délais incompressibles de publication des arrêtés sans dépasser 5 jours ouvrés.

Article 6.2 : Durée des mesures de restriction

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à sept jours de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures et à limiter la multiplication des arrêtés.

Article 6.3 : Assouplissement ou levée des mesures de restriction

Le retour à la situation antérieure s'effectue lorsque les débits moyens journaliers (QMJ) dépassent, durant au moins trois jours la valeur du seuil qui a déclenché cette mesure, avec une tendance à la hausse pendant sept jours consécutifs.

Pour les cours d'eau sans débit d'objectif définis et relevant soit du réseau ONDE (Observatoire National des Etiages) suivi par l'Office Français de la biodiversité (OFB), soit du réseau suivi par EPIDOR (Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne), le préfet de département pourra assouplir des mesures de restriction sur les bassins concernés dans les arrêtés cadres départementaux.

Article 7 : Manœuvre d'ouvrages

Selon la situation, chaque préfet de département peut prendre une mesure d'interdiction de toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...), sauf si elle est nécessaire :

- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- à la restitution du débit réservé, ou du débit entrant s'il est inférieur.

Des dérogations à cet article pourront être délivrées sur demande dûment motivée. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés. Les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau. Les ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique ne sont pas concernés.

Article 8 : Dérogations pour cultures spéciales

Chaque préfet peut instaurer des mesures dérogatoires aux dispositions du présent arrêté applicables pour certaines cultures de son département en fonction des particularités locales.

Les dérogations restent exceptionnelles et ne peuvent porter que sur des volumes réduits pour des cultures à forte valeur ajoutée et économes en eau (goutte à goutte et micro-aspersion). Elles sont délivrées après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective.

Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale. La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % des prélèvements mise en place au seuil d'alerte renforcée. Elles sont limitées à 10% des surfaces irriguées ou des volumes autorisés en prélèvement sur un bassin versant considéré.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant le 30 mai de l'année considérée, soit intégrée à l'arrêté cadre départemental « sécheresse » ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement.

Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés. En cas de franchissement du DCR au point nodal du SDAGE Adour-Garonne correspondant à un bassin versant concerné par des dérogations, ces dernières sont suspendues.

Article 9 : Rôle de l'organisme unique dans l'anticipation de la gestion de la crise

L'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole du sous bassin de la Dordogne (OUGC) propose des mesures de gestion des prélèvements d'irrigation pour éviter de franchir les seuils définis au présent arrêté.

Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau, l'OUGC du sous bassin de la Dordogne transmet à la DDT de la Dordogne les tours d'eau projetés au plus tard le 31 mai de chaque année.

Ces mesures sont décrites dans le protocole de gestion et actualisées dans chaque plan de répartition remis par l'organisme unique conformément à l'autorisation unique pluriannuelle en vigueur.

Article 10 : Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté cadre interdépartemental du 12 juillet 2004 de gestion de crise du bassin versant de l'Isle aval dans le département de la Dordogne et la Gironde est abrogé.

L'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise du bassin versant de la Dronne dans les départements de la Dordogne, la Charente, la Charente Maritime et la Gironde est abrogé.

L'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant amont de la Dordogne du 23 août 2004 est abrogé.

L'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant aval de la Dordogne du 12 juillet 2004 est abrogé.

L'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant de la Vézère du 23 juillet 2004 est abrogé.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication d'un recours gracieux auprès du préfet de département et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 12 : Exécution

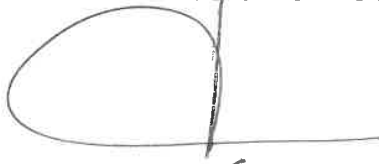
Le présent arrêté concerne les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot et Garonne et du Puy de Dôme.

Les secrétaires généraux des préfetures, les directeurs départementaux des territoires, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements départementaux de la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne.

Fait à Périgueux, le

02 JUL. 2020

Le Préfet de la DORDOGNE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded 'F' followed by a vertical line and a horizontal line.

Frédéric PERISSAT

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Aurillac

02 JUIL. 2020

Le Préfet du Cantal



Isabelle SIMA

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Angoulême 02 JUIL. 2020

La Préfète

Marie LAFFITTE

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à La Rochelle le 02 JUIL. 2020

LE PRÉFET



Nicolas BASSELIER

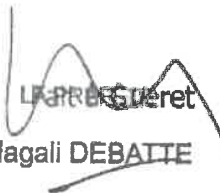
Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Tulle 02 JUIL. 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. VEAU', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Frédéric VEAU

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne


LE PRÉFET
Magali DEBATTE

02 JUL 2020

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Bordeaux

02 JUL. 2020

Pour la Préfecture de la Dordogne, en délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SFER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Limoges

02 JUL. 2020

Le Préfet
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Cahors 02 JUIL. 2020

LE PREFET DU LOT


Michel PROSIC

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Agen


19 07 2020



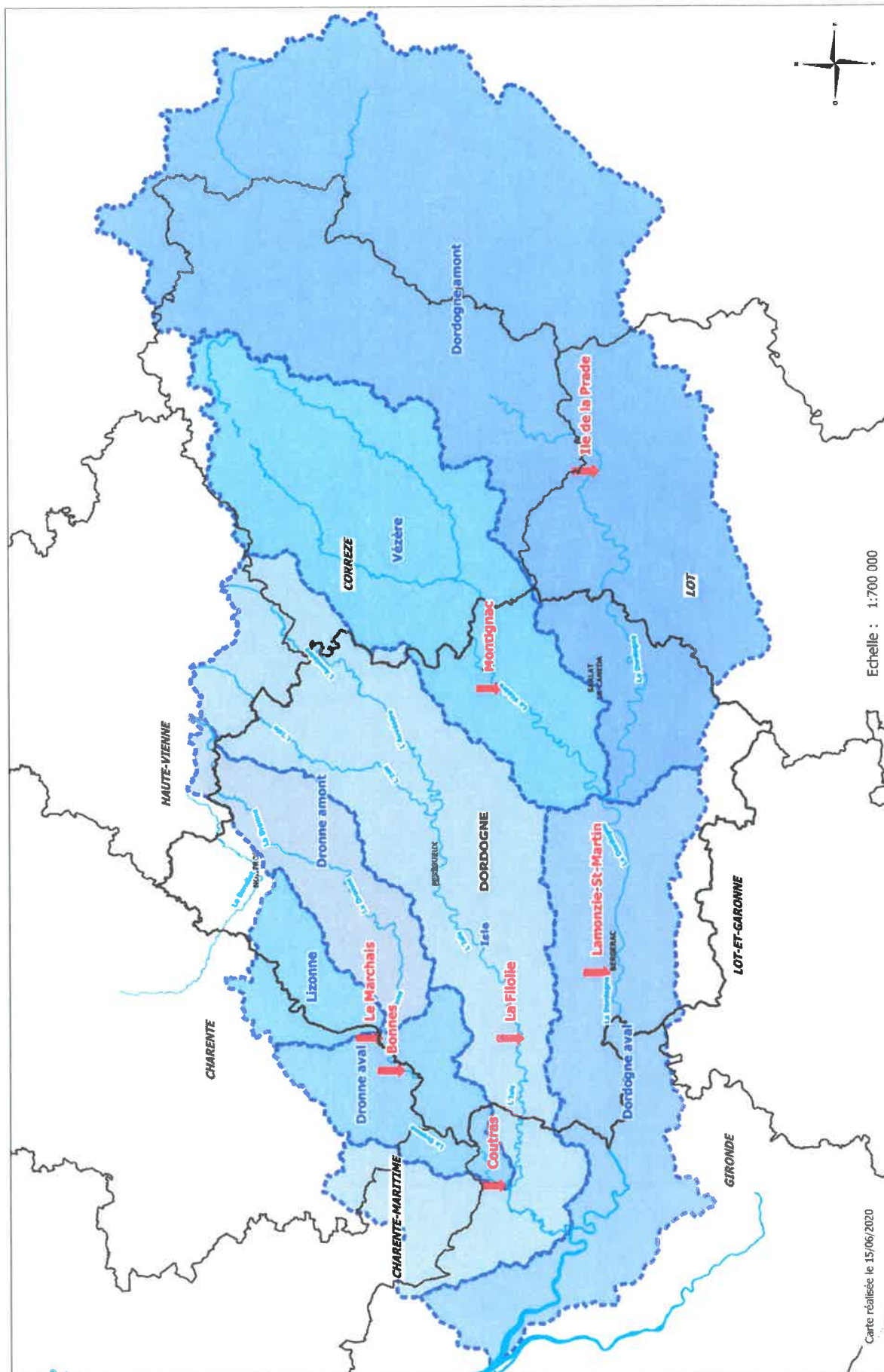
La Préfète
63
Béatrice LAGARDE

Arrêté Inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Clermont-Ferrand 02 JUIL. 2020


La Préfète,
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Annexe 1 : Cartographie des zones d'alertes du sous-bassin versant de la Dordogne



Carte réalisée le 15/06/2020

Echelle : 1:700 000

Sources de données :
DDT - SEER
IGN RGE® 2020

**Annexe 1 de l'arrêté interdépartemental n°
Zones d'alerte des usages de l'eau**

PREFET DE LA DORDOGNE
Direction Départementale des Territoires
Château Administratif - 24024 PERGUEUX CEDEX
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-22-001

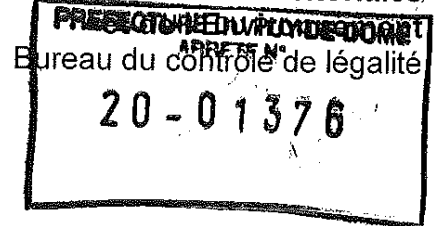
Arrêté portant actualisation de la composition de la
Commission Départementale de Réforme des agents de la
Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités Territoriales



ARRÊTÉ

portant actualisation de la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et particulièrement ses articles 3, 4, 5 et 6 relatifs aux membres de cette commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-00099 du 25 janvier 2019 portant modification de la composition des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande du 16 juillet 2020, du Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, afin que la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme soit actualisée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Ont été désignés en qualité de membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme :

Président :

M. Jacques CURE

Président suppléant :

M. Roland LABRANDINE

Praticiens de médecine générale :

Docteur Jean-Marc ROYE
Docteur Denis OLLEON
Docteur Jean-Pierre POUGET
Docteur Régis DUMAS (médecin suppléant)
Docteur Jean-Luc LEGOU (médecin suppléant)
Docteur Jacques ROUSSEL (médecin suppléant)

Pour les collectivités affiliées :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Yves LIGIER	M. Yves ARNAUD M. Yannick DREVET
Mme Pascale BRUN	M. Boris SOUCHAL M. Gérard CHANSARD

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
A pourvoir	Mme Corinne DUCHER Mme Valérie DESVIGNES
M. Bruno INCABY	A pourvoir M. Francis ROUX

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Annie BOURDONCLE	M. David BARBEAU M. Jean-Charles LLORCA
Mme Evelyne MARMOITON	M. Sébastien NEFF Mme NICOLE MAITRE

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Laure DAUBERNET	M. Daniel MALVIEILLE Mme Christelle LAJOUX
M. Stéphane ARVEUF	Mme Jocelyne LEZER Mme Yvette VOISSIERE

Pour les agents de la Mairie et du CCAS de Clermont-Ferrand :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric PILAUD	M. Thomas WEIBEL
Mme Magalie GALLAIS	Mme Cécile AUDET

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Brigitte SYLVESTRE	Mme Stéphanie BAYLAC
M. Sébastien VERHULST	Mme Sylvie PENY

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre CHAMERLIN	Mme Francisca SCANDOLO
M. Laurent VIGOUROUX	M. Laurent VIALATTE

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Denis LORQUET	Mme Brigitte GIOFFRE-GUILLOT
	A pourvoir
Mme Rachel BERTHOMIER	M. Steven LARVOL
	M. Lionel CHEVALIER

Pour les agents du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Marie PICARD	Mme Eléonore SZCZEPANIAK
M. Claude BOILON	M. Gérard BETENFELD

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Nathalie LEMAITRE-KIT	Mme Myriam BRUN
	Mme Laurence FAKHRI
Mme Joëlle BONNEFILLE	Mme Marie CHIROL
	Mme Marie-Josée BRETON

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Patricia CHOSSIDON	Mme Joëlle THIVANT
	M. Gilles MOSNIER
Mme Pascale NOBLET	Mme Sophie ARNAUD
	Mme Isabelle OLIVIER

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Alain MORIN	M. Marc SIERRA
	M. Thierry COUTURIER
M. Yannick CITERNE	M. Didier SOALHAT
	M. Patrick BOURDON

Pour les agents du Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes:

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Michel FANGET	Mme Florence DUBESSY
	M. Frédéric BONNICHON
Mme Myriam FOUGERE	Mme Marie-Thérèse SIKORA
	Mme Caroline BEVILLARD

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Lydie CHARDERON	Mme Isabelle DESCHAMPS
	Mme Françoise OLLIER
Mme Maria TOMANOV	Mme Marie-Anne DESJARDIS-CANIS
	Mme Christilla DAMBRICOURT-COMPARIN

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre CHAUX	M. Claude ROBIN
	M. Jean-Paul DUBOURGNON
Mme Alexandrine AURAY	Mme Clarisse MALSERT
	A pourvoir

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Natalie SABATIER	M. Gaël JONARD
M. Matthieu FAURE	Mme Nathalie BILLAC
	M. Philippe BUSSERON

Pour les agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

Représentants de l'administration :

Pour les sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul CUZIN	Mme Maguy LAGARDE
	Mme Annelise DURON
Mme Martine BONY	M. Claude BOILON
	M. Simon RODIER

Représentants du personnel (sapeurs-pompiers) :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 6

Titulaires	Suppléants
Contrôleur général Jean-Philippe RIVIERE	Colonel Hors Classe Jean-Jacques BODELLE A pourvoir
Médecin Hors Classe Thierry TAILLANDIER	Pharmacie Hors Classe Nathalie AUPIC A pourvoir

Groupe hiérarchique 5

Titulaires	Suppléants
Capitaine Julien TOURTET	Commandant Sophie JOURDE Commandant Nathalie SOURCIAT-LEDEY
Capitaine Christophe LUCAS	Capitaine Nina GRELLET Commandant Vincent GAUTHIER

Groupe hiérarchique 4

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Lieutenant 1ère classe Sébastien MOREAU	Lieutenant Hors Classe Olivier ALLIROT Lieutenant 1ère classe Frédéric SOURCIAT
Lieutenant Hors Classe Philippe MUSY	Lieutenant Hors Classe Thierry LORIN Lieutenant 1ère classe Laurent BARSE

Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléant
Lieutenant 2ème classe Laurent BRUNIER	Lieutenant 2ème classe Denis RAUNEY A pourvoir
Lieutenant 2ème classe Marc GRIMALDI	A pourvoir A pourvoir

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléants
Caporal Aurélien PEZET	Sergent-Chef Stéphane NAEL Sergent-Chef Stéphane PILTE
Sergent-Chef Vincent LIVEBARDON	Adjudant Sébastien CHELOUCHE Sergent-Chef William SADERNE

Représentants du personnel (administratif et technique) :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 5

Titulaire	Suppléante
M. Vincent PETIT	Mme Elodie POCACHARD
A pourvoir	A pourvoir

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Titulaire	Suppléants
M. Serge ROCHER	M. Arnaud TRICHARD
	Mme Laurence MERCIER
A pourvoir	A pourvoir

Groupe hiérarchique 3

Titulaire	Suppléante
Mme Karine POYAUD	Mme Valérie BERGNARD
A pourvoir	A pourvoir

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléants
Mme Karine GRALL	M. Christophe FILION
	A pourvoir
Mme Edwige FORNONI	Mme Angélique DURAND
	Mme Valérie FAURE

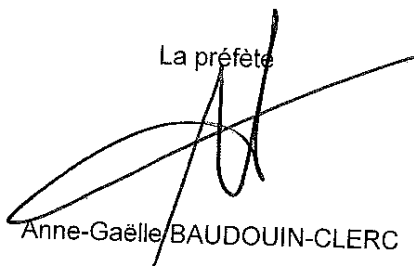
Groupe hiérarchique 1

Titulaire	Suppléante
Mme Christelle VERNAY	Mme Florence MERCIER
	A pourvoir
A pourvoir	A pourvoir
	A pourvoir

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 19-00099 du 25 janvier 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 3 – Mme la Préfète de la préfecture du Puy-de-Dôme et M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 JUL. 2020**

La préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

s et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-23-001

Arrêté préfectoral n° 20-01373 du 230720 portant création
du comité local d'aides aux victimes

Création du comité local d'aides aux victimes - CLAV

ARRÊTÉ

portant création du comité local d'aides aux victimes du Puy-de-dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

Vu le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

ARRÊTE :

Article 1 – Il est institué dans le département du Puy-de-Dôme un « comité local d'aide aux victimes ».

Article 2 – Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. À cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. À cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. À cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 3 – Le comité local d'aide aux victimes est présidé par la préfète du Puy-de-Dôme et le procureur de la République de Clermont-Ferrand. Il est composé des membres suivants :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur territorial de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le délégué départemental aux droits des femmes et à l'égalité ;
- le directeur départemental de Pôle emploi.

- 2°** Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :
- le directeur de la caisse d'allocations familiales du Puy-de-Dôme,
 - le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie du Puy-de-Dôme,
 - le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Puy-de-Dôme.
- 3°** Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :
- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ;
- 4°** Le président du conseil départemental de l'accès au droit du Puy-de-Dôme.
- 5°** Le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Clermont-Ferrand.
- 6°** Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :
- le président de l'association Victime Écoute Conseil 63 (AVEC 63) ;
 - la présidente du Planning familial 63 ;
 - la directrice générale de l'association CeCler ;
 - la directrice du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF 63) ;
 - un représentant de l'association de défense des familles et de l'individu (ADFI 63) ;
 - un représentant de l'association nationale d'entraide féminine 63 (ANEF 63) ;
- 7°** Représentants des collectivités territoriales :
- le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme ou son représentant ;
 - les maires des villes concernées par un événement nécessitant de réunir le CLAV (ville de survenance des faits et de résidence des victimes) dont la liste est définie par les co-présidents ;
- 8°** Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :
- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
 - la directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ;
 - le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
 - le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT) ;
- 9°** Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :
- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
 - le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- 10°** Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :
- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 17 00141 du 24 janvier 2017 portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 JUIL. 2020**

La préfète.



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-07-23-002

delzor dimitri déclaration

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise DELZOR Dimitri à
Chamalières*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 882932114
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes le 22 juin 2020 et complété le 22 juillet 2020 par l'entreprise DELZOR Dimitri sise 6, rue du Languedoc – 63400 CHAMALIERES ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Péliissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DELZOR Dimitri, sous le n° SAP 882932114 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 22 juillet 2020 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 juillet 2020

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGÉROUSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-07-22-002

autorisation 2020-09-0022 ETP

La Sclérodermie Ensemble faisons le tour de la question

Autorisation programme ETP "La Sclérodermie Ensemble faisons le tour de la question "

AUTORISATION D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
Décision n° 2020-09-0022 / ETP

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'Auvergne-Rhône-Alpes
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 3/03/2020 présentée par CHU de Clermont-Ferrand (63) et réceptionnée le 3/03/2020 en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : La Sclérodémie : Ensemble faisons le tour de la question ! ;

Vu le dossier reconnu complet au 25/06/2020 ;

Considérant que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** au CHU de Clermont-Ferrand (63) pour l'autorisation de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «La Sclérodémie : Ensemble faisons le tour de la question ! », coordonné par le Dr. SMETS Perrine.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 22/07/2020 et jusqu'au 21/07/2024 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique. A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 JUIL. 2020

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme
Responsable du pôle Santé Publique

Gilles BIDET